

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	20 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	180 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs
---	--------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1939)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Mekhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

Un numéro hors série portant le n° 1476 bis a été publié le 12 février 1941 et a pris place dans la collection avant le présent numéro.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 19 décembre 1940 (19 kaada 1359) modifiant et complétant le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1359) portant établissement de l'impôt des patentes	142
Dahir du 23 décembre 1940 (23 kaada 1359) accordant au personnel marocain de la gendarmerie internationale de Tanger le bénéfice du régime de retraites des militaires de la garde chérifienne	145
Dahir du 24 décembre 1940 (24 kaada 1359) modifiant le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail	145
Dahir du 28 décembre 1940 (28 kaada 1359) fixant provisoirement le taux de la taxe « ad valorem » perçue à l'exportation sur le produit des mines brut, enrichi, raffiné ou transformé en métal brut ou alliage	145
Dahir du 7 janvier 1941 (8 hija 1359) rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien la loi du 29 novembre 1940 complétant la loi du 10 septembre 1940 sur la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui auront quitté les territoires d'outre-mer	110
Loi complétant la loi du 10 septembre 1940 sur la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui auront quitté les territoires d'outre-mer	146
Dahir du 7 janvier 1941 (8 hija 1359) relatif à la déclaration des créances commerciales sur divers pays étrangers ..	146
Dahir du 13 janvier 1941 (14 hija 1359) relatif à l'établissement des rôles et au recouvrement des impôts directs	147
Dahir du 20 janvier 1941 (21 hija 1359) modifiant l'article 5 du dahir du 20 février 1920 (29 jourmada I 1358) relatif à l'organisation du corps des interprètes judiciaires	147

Arrêté viziriel du 15 janvier 1941 (16 hija 1359) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques	147
Arrêté viziriel du 15 janvier 1941 (16 hija 1359) fixant les traitements des adjoints techniques principaux et adjoints techniques indigènes de la santé et de l'hygiène publiques	148
Arrêté viziriel du 1 ^{er} février 1941 (4 moharrem 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 12 avril 1939 (21 safar 1358) portant organisation du personnel technique de l'inspection du travail	149
Arrêté viziriel du 2 février 1941 (5 moharrem 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1936 (8 jourmada I 1355) relatif à la situation des instituteurs et institutrices stagiaires	149
Arrêté résidentiel modifiant les arrêtés résidentiels du 30 septembre 1940 portant organisation territoriale et administrative de la région de Marrakech, de la région de Meknès, de la région de Fès, de la région de Casablanca et de la région de Rabat	149

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 20 novembre 1940 (19 chaoual 1359) autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble, sis à Salé ..	151
Arrêté viziriel du 23 décembre 1940 (23 kaada 1359) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les sources de Ent et Achour, situées dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb	151
Arrêté viziriel du 7 janvier 1941 (8 hija 1359) portant application de la taxe d'habitation dans le centre de Sidi-Rahhal	152
Arrêté viziriel du 7 janvier 1941 (8 hija 1359) déclarant d'utilité publique et d'extrême urgence la construction d'une route d'accès à la plate-forme d'atterrissage d'Al-Raho (Meknès) et frappant d'expropriation les parcelles de terrains nécessaires à cette création	152
Arrêté viziriel du 13 janvier 1941 (14 hija 1359) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Rabat d'une parcelle de terrain	153
Arrêté viziriel du 13 janvier 1941 (14 hija 1359) portant classement au domaine public de la ville d'Oujda de deux parcelles de terrain du domaine public de l'Etat	153

Arrêté viziriel du 13 janvier 1941 (14 hija 1359) portant classement au domaine public de l'Etat d'une parcelle de terrain domaniale, sise à Souk-es-Sebt-de-Talmest (Mogador)	154
Arrêté viziriel du 13 janvier 1941 (14 hija 1359) déclassant une parcelle de terrain du domaine public de la ville de Rabat et déclarant d'utilité publique un échange immobilier	154
Arrêté résidentiel fixant pour la période du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1941 les taux des indemnités d'entretien et de logement de monture allouées aux contrôleurs civils et aux adjoints de contrôle	154
Arrêté résidentiel fixant la composition de la commission consultative de l'hôpital civil mixte d'Agadir-confins	155
Arrêté résidentiel fixant la composition de la commission consultative de l'hôpital civil « Jules-Colombani » de Casablanca	155
Arrêté résidentiel fixant la composition de la commission consultative de l'hôpital régional indigène « Jules-Mauran » de Casablanca	156
Arrêté résidentiel fixant la composition de la commission consultative de l'hôpital civil « Auvert » de Fès	156
Arrêté résidentiel fixant la composition de la commission consultative de l'hôpital civil de Marrakech	156
Arrêté résidentiel fixant la composition de la commission consultative de l'hôpital civil de Port-Lyautey	157
Arrêté du directeur des finances autorisant la constitution d'une société coopérative agricole	157
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail modifiant le prix de vente des emballages en sacs papier du ciment à compter du 5 février 1941	157
Décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail agréant un médecin pour la délivrance des certificats médicaux nécessaires à l'obtention du certificat de capacité pour la conduite des véhicules affectés à des transports en commun ou dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos	157
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement approuvant le cahier des charges relatif à la distillation des mélasses	157
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement complétant l'arrêté du 31 août 1940 relatif à l'emploi de la saccharine dans certaines denrées et boissons	158
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement complétant l'arrêté du 15 avril 1939 qui réglemente les conditions du concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture	158
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de janvier 1941	158
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de janvier 1941	159
Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	159
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	159
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1476, du 7 février 1941, page 118	159
Corps du contrôle civil	159

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	160
Réintégration dans leur administration d'origine de fonctionnaires en service détaché	160
Radiation des cadres	161
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1475, du 31 janvier 1941, page 107	161
Concession de pensions civiles	161
Caisse marocaine des rentes viagères	161
Concession d'allocations spéciales	161
Concession d'allocations exceptionnelles	161
Concession d'allocations exceptionnelles de réversion	162

Concession de pensions à des militaires de la garde de S. M. le Sultan	162
Honorariat	162
PARTIE NON OFFICIELLE	
Avis de concours	162
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	163

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 19 DÉCEMBRE 1940 (19 kaada 1359)
modifiant et complétant le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes est complété ainsi qu'il suit après le cinquième alinéa :

« Article 8. — Exemptions. — Sont exempts de l'impôt des patentes, bien qu'exerçant une des professions inscrites au tarif :

« Les voyageurs, représentants ou placiers de commerce et d'industrie, qu'ils travaillent pour le compte d'une ou plusieurs maisons, qu'ils soient rémunérés par des remises proportionnelles ou des appointements fixes, à la condition qu'ils ne fassent aucune opération pour leur compte personnel et qu'ils soient liés aux maisons qu'ils représentent par un contrat écrit indiquant la nature des marchandises à vendre, la région dans laquelle ils doivent exercer leur action, le taux des commissions ou remises proportionnelles qui leur sont allouées ; »

(La suite sans modification).

ART. 2. — Le troisième alinéa de l'article 14 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 14. — Annualité de l'impôt. — Point de départ des impositions. —

« Les patentables qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession comportant des droits plus

« élevés que ceux qui étaient afférents à la profession qu'ils exerçaient d'abord ou qui transportent leur établissement dans une localité pour laquelle les droits sont plus élevés ou qui accroissent leurs éléments d'imposition, sont passibles de suppléments de droits à compter du 1^{er} du mois au cours duquel les changements ont été opérés. »

ART. 3. — Les tableaux annexés au même dahir sont modifiés, à partir du 1^{er} janvier 1941, conformément aux états A., B. et C. annexés au présent dahir.

ART. 4. — Les dispositions de l'article 1^{er} seront applicables à partir du 1^{er} janvier 1941.

Fait à Rabat, le 19 kaada 1359,
(19 décembre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 décembre 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ÉTAT A.

Rubriques supprimées du tarif

TABLEAU A

DEUXIÈME CLASSE

Architecte occupant dessinateur ou calculateur ou secrétaire, etc. Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

Avocat occupant un confrère ou plus d'un ou d'une dactylographe. Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

Chirurgien ayant clinique. Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

Dentiste ayant opérateur et atelier de prothèse. Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

Médecin ayant clinique. Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

Pharmacien vendant en gros ou en demi-gros.

Spécialités ou préparations pharmaceutiques ou vétérinaires (Fabricant ou marchand de), vendant en gros ou en demi-gros.

TROISIÈME CLASSE

Boucher (Marchand) en gros. Celui qui achète, etc.

Chirurgien. Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

Dentiste ayant opérateur ou atelier de prothèse. Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

Médecin. Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

Pharmacien vendant en détail.

QUATRIÈME CLASSE

Dentiste opérant seul et n'ayant pas d'atelier de prothèse. Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

Fruits non secs ou légumes frais (Marchand de) en gros.

Mandataire au marché. Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

Vêtements confectionnés (Fabricant ou marchand de) vendant en demi-gros, lorsqu'il n'occupe pas habituellement plus de dix personnes.

Vétérinaire. Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

CINQUIÈME CLASSE

Bottier ou cordonnier (Marchand).

Boucher (Marchand).

Charcutier.

Déménagements (Entrepreneur de).

Fers vieux ou autres vieux métaux communs (Marchand de) en gros.

Fourrures (Marchand de) en détail.

Fromages (Marchand ou fabricant de), vendant en demi-gros.

Inhumations et pompes funèbres (Entrepreneur d').

Mercerie (Marchand de) en détail.

Parfumeur (Marchand) en détail.

Quincaillerie ou ferronnerie (Marchand de) en détail.

Sports (Marchand d'articles de) en détail.

Vêtements confectionnés (Fabricant ou marchand de) vendant aux particuliers, lorsqu'il n'occupe pas habituellement plus de dix personnes.

SIXIÈME CLASSE

Couronnes ou d'ornements funéraires (Marchand de) en détail.

TABLEAU B

DEUXIÈME CLASSE

TAXE	
Fixe	Variable
Francs	Francs
1.000	80
30	2

Chaux ou ciments artificiels (Fabricant de)
Par mètre cube de la capacité brute des fours
Cette taxe sera réduite de moitié pour les fours dans
lesquels on cuira moins de huit fois par an
Tanneur de cuirs (forts ou mous)
Par mètre cube de fosses et de cuves

ÉTAT B.

Rubriques ajoutées au tarif

TABLEAU A

MORS CLASSE

Architecte occupant plus de trois dessinateurs, calculateurs, secrétaires ou dactylographes, etc. Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

Avocat occupant soit plus d'un confrère et une dactylographe ou secrétaire ou traducteur, soit plus de trois dactylographes ou secrétaires ou traducteurs. Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

Dentiste ayant soit plus d'un opérateur et un atelier de prothèse, soit plus de deux opérateurs. Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

Médecin ou chirurgien ayant clinique ou occupant plus de deux infirmiers ou infirmières ou aides. Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

PREMIÈRE CLASSE

Avocat occupant soit un confrère et une dactylographe ou secrétaire ou traducteur, soit trois dactylographes ou secrétaires ou traducteurs. Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

Courtier d'immeubles occupant au moins un employé. Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

Dentiste ayant soit un opérateur et un atelier de prothèse, soit deux opérateurs. Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

Importateur (Marchand) d'une seule espèce de marchandises, vendant en gros. Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

Inhumations et pompes funèbres (Entrepreneur d').

Médecin ou chirurgien occupant un ou deux infirmiers ou infirmières ou aides. Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

Pharmacien vendant en détail et occupant trois commis ou davantage ou vendant en gros ou en demi-gros. — La taxe variable par personne employée est doublée à partir de la 11^e, triplée à partir de la 21^e, quadruplée à partir de la 31^e, etc.

Spécialités, préparations ou drogues pharmaceutiques ou vétérinaires (Fabricant ou marchand de), vendant en gros ou en demi-gros. — La taxe variable par personne employée est doublée à partir de la 11^e, triplée à partir de la 21^e, quadruplée à partir de la 31^e, etc.

Tentes, bâches, voiles à bateaux, etc. (Fabricant ou marchand vendant en gros ou en demi-gros de).

DEUXIÈME CLASSE

Architecte occupant de 1 à 3 dessinateurs, calculateurs, secrétaires ou dactylographes, etc. Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

Avocat occupant deux dactylographes ou secrétaires ou traducteurs. Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

Boucher (Marchand) en gros.

Courtier d'immeubles n'occupant pas d'employé. Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

Dentiste ayant un opérateur ou un atelier de prothèse. Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

Médecin ou chirurgien sans infirmier ou infirmière ou aide. Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

Pharmacien vendant en détail, occupant moins de trois commis.

Vétérinaire ayant infirmerie. Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

TROISIÈME CLASSE

Boucher (Marchand) en demi-gros.

Dentiste opérant seul et n'ayant pas d'atelier de prothèse. Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

Fers vieux ou autres vieux métaux communs (Marchand de) en gros.

Fruits non secs ou légumes frais (Marchand de) en gros.

Vêtements confectionnés (Fabricant ou marchand de), vendant en demi-gros, lorsqu'il n'occupe pas habituellement plus de dix personnes.

Vétérinaire n'ayant pas d'infirmerie. Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

QUATRIÈME CLASSE

Bottier ou cordonnier (Marchand).

Boucher (Marchand).

Charcutier vendant en détail.

Couronnes ou d'ornements funéraires (Fabricant ou marchand de), vendant en détail.

Courtier ou tenant une agence de publicité occupant au moins un employé. — Celui qui procure des avis ou annonces aux journaux. Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

Fourrures (Marchand de) en détail.

Fromages (Marchand ou fabricant de), vendant en demi-gros.

Mandataire au marché. — La taxe variable par personne employée sera doublée à partir de la 5^e, triplée à partir de la 9^e, quadruplée à partir de la 13^e et ainsi de suite en suivant la même progression. Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

Mercerie (Marchand de) en détail.

Parfumeur (Marchand) en détail.

Quincaillerie ou ferronnerie (Marchand de) au détail, lorsqu'il n'occupe pas habituellement plus de dix personnes.

Sports (Marchand d'articles de) en détail.

Vêtements confectionnés (Fabricant ou marchand de) vendant aux particuliers, lorsqu'il n'occupe pas habituellement plus de dix personnes.

TABLEAU B.

DEUXIÈME CLASSE

	TAXE	
	Fixes	Variables
	Francs	Francs
Chaux ou ciments artificiels (Fabricant de).....	1.000	-
Taxe variable par mètre cube de la capacité brute des fours :		
Fabrication ordinaire		80
Fabrication par voie humide		75
Fabrication par voie sèche		85
Cette taxe sera réduite de moitié pour les fours dans lesquels on cuira moins de huit fois par an.		
Déménagements (Entrepreneur de).....	100	
Par voiture ou camion à chevaux		100
Par cheval-vapeur des voitures ou camions automobiles		15
Par personne employée autre que le conducteur ou le chauffeur des voitures ou camions, objet des taxes variables		12
Tanneur de cuirs (forts ou mous) :		
1 ^o Sans moteur inanimé	30	
Par mètre cube de fosses ou cuves		2
2 ^o Avec moteur inanimé.....	500	
Par mètre cube de fosses ou cuves.....		4
Par machine à écharner, ébourrer, battre, fouler, écraser, sécher, aplanir, étirer, assouplir, égaliser, refendre, poncer, grainer, lisser, satiner ou autre appareil analogue		100
Transport de voyageurs par automobiles ne parlant pas à jours et à heures fixes (Entrepreneur de)	100	
Pour chaque voiture ayant au plus 3 places autorisées		50
Pour chaque voiture ayant de 4 à 5 places autorisées		100
Pour chaque voiture ayant de 6 à 9 places autorisées		200
Pour chaque voiture ayant de 10 à 20 places autorisées		300
Pour chaque voiture ayant de 21 à 35 places autorisées		500
Pour chaque voiture ayant plus de 35 places autorisées		750

La taxe variable est réduite de moitié pour les voitures effectuant des services ne touchant pas au moins deux des centres suivants : Oujda, Taza, Fès, Meknès, Port-Lyautey, Rabat, Casablanca, Oued-Zem, Marrakech, Mazagan, Agadir.

*
*
*

ÉTAT C.

Rubriques dont le libellé est modifié

TABLEAU A.

HORS CLASSE

Négociant. — Celui qui vend en gros plusieurs espèces de marchandises. Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

PREMIÈRE CLASSE

Magasin de plusieurs espèces de marchandises — ou pour la vente en gros de quincaillerie, de ferronnerie et d'articles de ménage — ou pour la vente en demi-gros ou aux particuliers de vêtements confectionnés — ou pour la vente en demi-gros ou en détail d'épicerie, de conserves (Tenant un), lorsqu'il occupe habituellement plus de 10 personnes. — La taxe par personne employée

sera augmentée des quatre cinquièmes si le nombre des personnes employées dépasse 25 ; des six cinquièmes, si le nombre des personnes employées dépasse 50 ; des huit cinquièmes, si ce nombre dépasse 75, et ainsi de suite, en suivant les mêmes proportions.

DEUXIÈME CLASSE

Courtier maritime, de change, de frêt ou de navires. Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

Représentant de commerce ayant dépôt ou sous-agent ou étant du croire ou effectuant opérations en gros. Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

TROISIÈME CLASSE

Tentes, bâches, voiles à bateaux, etc. (Fabricant ou marchand vendant en détail, ou loueur de).

SIXIÈME CLASSE

Courtier ou tenant une agence de publicité sans employé. — Celui qui procure des avis ou annonces aux journaux. Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

DAHIR DU 23 DÉCEMBRE 1940 (23 kaada 1359)
accordant au personnel marocain de la gendarmerie internationale de Tanger le bénéfice du régime de retraites des militaires de la garde chérifienne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les quarante-trois militaires constituant le personnel marocain de recrutement français de la gendarmerie internationale de Tanger, bénéficieront à compter du 1^{er} décembre 1940 d'une pension de retraite calculée dans les conditions du dahir du 30 janvier 1930 (29 chaabane 1348), modifié et complété par le dahir du 24 mai 1939 (4 kaada II 1358) instituant un régime de retraites en faveur des militaires de la garde chérifienne.

ART. 2. — Le montant et la nature des pensions seront déterminés par le grade et la durée des services des intéressés.

ART. 3. — Les pensions concédées conformément aux dispositions du présent dahir seront inscrites à la dette publique et payées par la caisse marocaine des retraites qui recevra du budget du Protectorat une subvention spéciale annuelle d'égale somme.

Fait à Rabat, le 23 kaada 1359,
(23 décembre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

DAHIR DU 24 DÉCEMBRE 1940 (24 kaada 1359)
modifiant le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont modifiés ainsi qu'il suit le premier alinéa (2^e phrase) de l'article 5 et le dernier alinéa de l'article 16 du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail :

« Article 5. — Il supporte également les frais « funéraires évalués à la somme de mille francs (1.000 fr.) « au maximum.... »

« Article 16. — »

« S'il y a assurance, l'ordonnance du juge de paix « ou le jugement fixant la rente allouée spécifique que l'as- « sureur est substitué à l'employeur pour le service de « la totalité de la rente ou des rentes, nonobstant toute « clause contraire de la police d'assurance, de façon à « supprimer tout recours de la victime ou de ses ayants « droit contre ledit employeur.

« Au cas où il y aurait plusieurs assureurs, l'assureur « principal sera substitué pour la totalité de la rente, les « autres ayant à lui verser le montant du capital consti- « tutif de la fraction de rente à leur charge, suivant le « barème arrêté par le ministre français du travail. L'as- « sureur conserve un recours contre l'employeur insuffi- « samment assuré. La substitution prévue ci-dessus est de « plein droit. Est nulle toute saisie opérée à l'encontre de « l'assuré, à la demande de la victime ou de ses ayants « droit, pour le service des rentes allouées en vertu du « présent dahir. »

Fait à Rabat, le 24 kaada 1359,
(24 décembre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

DAHIR DU 28 DÉCEMBRE 1940 (28 kaada 1359)
fixant provisoirement le taux de la taxe « ad valorem » perçue à l'exportation sur le produit des mines brut, enrichi, raffiné ou transformé en métal brut ou alliage.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348) portant règlement minier et, notamment, l'article 90 ;

Vu le dahir du 20 juillet 1931 (4 rebia I 1350) définissant la valeur imposable à la sortie des produits classés dans la deuxième catégorie des mines,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la taxe *ad valorem* perçue à l'exportation, conformément à l'article 90 du dahir susvisé du 1^{er} novembre 1929 (28 joumada I 1348), sur le produit des mines brut, enrichi, raffiné ou transformé en métal brut ou alliage, est fixé à 5 % du 1^{er} janvier 1941 au 31 décembre 1941, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 du présent dahir.

ART. 2. — Le taux de la taxe *ad valorem* est fixé à 0,50 % pour le graphite.

ART. 3. — Des réductions de taxe pourront être exceptionnellement accordées par arrêté viziriel sur le produit des mines non exploitées en 1940 et ouvertes ou réouvertes postérieurement au 1^{er} janvier 1941.

Les demandes en réduction seront adressées au chef du service des mines et seront accompagnées d'un mémoire justificatif.

ART. 4. — La taxe à l'exportation est liquidée pour tous les produits dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 20 juillet 1931 (4 rebia I 1350).

Fait à Rabat, le 28 kaada 1359,
(28 décembre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 7 JANVIER 1941 (8 hija 1359)

rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien la loi du 20 novembre 1940 complétant la loi du 10 septembre 1940 sur la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui auront quitté les territoires d'outre-mer.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est rendu applicable en zone française de Notre Empire la loi du 20 novembre 1940 complétant la loi du 10 septembre 1940 sur la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui auront quitté les territoires d'outre-mer.

Fait à Rabat, le 8 hija 1359,
(7 janvier 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

LOI

complétant la loi du 10 septembre 1940 sur la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui auront quitté les territoires d'outre-mer.

Nous, Maréchal de France, chef de l'État français,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la loi du 10 septembre 1940 est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, le chef de l'État pourra, par décision spéciale notifiée au ministère public, disposer d'une partie de l'actif net en faveur des descendants des personnes déchues, lorsque les services de guerre accomplis par ces descendants ou leurs conjoints lui paraîtront justifier cette mesure. »

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'État.

Fait à Vichy, le 20 novembre 1940.

PH. PÉTAJN.

Par le Maréchal de France, chef de l'État français :

Le vice-président du conseil,
ministre secrétaire d'État aux affaires étrangères,

PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'État à la justice,

R. ALIBERT.

Le ministre secrétaire d'État à l'intérieur,

MARCEL PEYROUTON.

Le secrétaire d'État aux colonies,
A¹ PLATON.

DAHIR DU 7 JANVIER 1941 (8 hija 1359)

relatif à la déclaration des créances commerciales sur divers pays étrangers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358) et l'arrêté viziriel du 11 octobre 1939 (26 chaabane 1358) relatifs à la déclaration des biens, droits et intérêts ennemis et à leur mise sous séquestre ;

Vu les dahirs du 8 octobre 1940 (6 ramadan 1359) relatifs aux paiements des marchandises originaires de Suède et de la Suisse ;

Vu le dahir du 31 octobre 1940 (29 ramadan 1359) relatif aux dettes résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance d'Allemagne, d'Italie, de Belgique, du Danemark, du Luxembourg, de Norvège, des Pays-Bas, de Pologne et de Tchécoslovaquie ;

Vu le décret du 20 octobre 1940 relatif à la déclaration des créances commerciales sur divers pays étrangers,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les créances actuellement bloquées dans :

a) Les pays suivants : Danemark, Estonie, Lettonie, Lithuanie, Suède et Suisse ;

b) Les territoires belge, luxembourgeois, norvégien, néerlandais, polonais et tchécoslovaque, résultant de l'exportation de marchandises originaires ou en provenance de la zone française de l'Empire chérifien, doivent être déclarées à l'Office marocain de compensation (Banque d'État du Maroc).

Ces déclarations doivent préciser le nom du débiteur, le montant de chaque créance et son échéance. Elles devront être produites avant le 28 février 1941.

ART. 2. — Les déclarations déjà faites à l'autorité régionale de contrôle ou à l'autorité locale déléguée à cet effet par l'autorité régionale, en application du dahir susvisé du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358), de l'arrêté viziriel susvisé du 11 octobre 1939 (26 chaabane 1358) et du dahir susvisé du 31 octobre 1940 (29 ramadan 1359), n'auront pas à être renouvelées : ces déclarations seront communiquées à l'Office marocain de compensation.

*Fait à Rabat, le 8 hija 1359,
(7 janvier 1941).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 13 JANVIER 1941 (14 hija 1359)
relatif à l'établissement des rôles et au recouvrement des impôts directs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1941, les cotisations relatives aux impôts directs de toute nature sont arrondies au franc supérieur. Il en est de même du montant des droits en sus, majorations, réductions et dégrèvements.

ART. 2. — La recette complémentaire résultant de l'application de la mesure ci-dessus vient en augmentation des impôts perçus au profit du budget général.

ART. 3. — Sont abrogés à partir de la même date le dahir du 23 novembre 1929 (20 jourmada II 1348) sur le recouvrement du tertib et de la taxe des prestations, modifié par le dahir du 12 juin 1935 (10 rebia I 1354), et le dahir

du 1^{er} mars 1933 (4 kaada 1351) réglementant les frais d'avertissement en matière d'impôts directs.

*Fait à Rabat, le 14 hija 1359,
(13 janvier 1941).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 janvier 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 20 JANVIER 1941 (21 hija 1359)
modifiant le dahir du 20 février 1920 (29 jourmada I 1338)
relatif à l'organisation du corps des interprètes judiciaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 février 1920 (29 jourmada I 1338) relatif à l'organisation du corps des interprètes judiciaires, et les textes qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article 5 du dahir susvisé du 20 février 1920 (29 jourmada I 1338), modifié par le dahir du 16 août 1929 (10 rebia I 1348), est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5. — Les chefs de l'interprétariat, les interprètes judiciaires principaux et interprètes judiciaires du cadre général doivent être citoyens français. Les sujets et protégés français et Nos sujets marocains sont nommés dans le cadre spécial. »

(La fin de l'article sans modification.)

*Fait à Rabat, le 21 hija 1359,
(20 janvier 1941).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 janvier 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JANVIER 1941
(16 hija 1359)

modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 15 mars 1926 (1^{er} ramadan 1344) érigé en direction le service de la santé et de l'hygiène publiques et, notamment, son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété :

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la jeunesse,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du paragraphe 7° de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 23 juin 1926 (12 hija 1344) sont remplacées par les suivantes :

« 7° Adjointes techniques indigènes de la santé et de l'hygiène publiques. »

ART. 2. — Le titre huitième de l'arrêté viziriel susvisé du 23 juin 1926 (12 hija 1344) est modifié ainsi qu'il suit :

« TITRE HUITIÈME

« Dispositions spéciales aux adjoints techniques indigènes de la santé et de l'hygiène publiques et aux infirmiers indigènes. »

« Article 28. — Le cadre des adjoints techniques indigènes de la santé et de l'hygiène publiques comprend trois classes d'adjoints techniques indigènes principaux et quatre classes d'adjoints techniques indigènes.

« Les adjoints de 4° classe sont recrutés par la voie d'un concours dont les conditions et le programme sont fixés par le directeur de la santé publique et de la jeunesse.

« Les adjoints de 1^{re} classe ne peuvent être nommés adjoints principaux de 2° classe qu'à la suite d'un examen d'aptitude dont les conditions et le programme sont également fixés par le directeur de la santé publique et de la jeunesse. »

(La suite du titre sans modification.)

Fait à Rabat, le 16 hija 1359,
(15 janvier 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JANVIER 1941
(16 hija 1359)

fixant les traitements des adjoints techniques principaux et adjoints techniques indigènes de la santé et de l'hygiène publiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 janvier 1936 (8 chaoual 1354) modifiant, à partir du 1^{er} janvier 1936, les traitements des fonctionnaires et agents des cadres spéciaux des administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 15 janvier 1941 (16 hija 1359) ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la jeunesse,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements globaux des adjoints techniques principaux et adjoints techniques indigènes de la santé et de l'hygiène publiques sont fixés ainsi qu'il suit :

Adjointes techniques indigènes principaux

Classe exceptionnelle	19.000 francs
1 ^{re} classe	17.200 francs
2 ^e classe	16.000 francs

Adjointes techniques indigènes

1 ^{re} classe	14.800 francs
2 ^e classe	13.700 francs
3 ^e classe	12.600 francs
4 ^e classe	11.500 francs

ART. 2. — Les infirmiers spécialistes indigènes en fonctions sont reclassés ainsi qu'il suit :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
<i>Infirmiers spécialistes indigènes</i>	<i>Adjointes techniques indigènes principaux</i>
Francs	Francs
Hors classe (2 ^e échelon) .. 16.900	Classe exceptionnelle .. 19.000
Hors classe (1 ^{er} échelon) .. 15.470	1 ^{re} classe .. 17.200
1 ^{re} classe .. 14.060	2 ^e classe .. 16.000
	<i>Adjointes techniques indigènes</i>
3 ^e classe .. 13.850	1 ^{re} classe .. 14.800
3 ^e classe .. 11.640	2 ^e classe .. 13.700
4 ^e classe .. 10.470	3 ^e classe .. 12.600
5 ^e classe .. 9.470	4 ^e classe .. 11.500

Chaque fonctionnaire conservera dans sa nouvelle classe l'ancienneté acquise par lui dans sa classe correspondante.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté, ainsi que les améliorations de traitement devant en résulter, auront leur effet à partir du 1^{er} janvier 1941.

Fait à Rabat, le 16 hija 1359,
(15 janvier 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} FÉVRIER 1941

(4 moharrem 1360)

modifiant l'arrêté viziriel du 12 avril 1939 (21 safar 1358) portant organisation du personnel technique de l'inspection du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux et, notamment, son titre troisième ;

Vu le dahir du 28 septembre 1940 (25 chaabane 1359) réorganisant les services de l'administration chérifienne ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 avril 1939 (21 safar 1358) portant organisation du personnel technique de l'inspection du travail, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont transférées au directeur des communications, de la production industrielle et du travail les attributions conférées au secrétaire général du Protectorat par l'arrêté viziriel du 12 avril 1939 (21 safar 1358) portant organisation du personnel technique de l'inspection du travail.

*Fait à Rabat, le 4 moharrem 1360,
(1^{er} février 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} février 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 FÉVRIER 1941

(5 moharrem 1360)

modifiant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1936 (8 jourmada I 1355) relatif à la situation des instituteurs et institutrices stagiaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'instruction publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1936 (8 jourmada I 1355) relatif à la situation des instituteurs et institutrices stagiaires ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique, après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 27 juillet 1936 (8 jourmada I 1355) est complété ainsi qu'il suit :

« A titre exceptionnel, et lorsque l'intérêt du service l'exigera, le licenciement de ces agents pourra être reporté au 1^{er} juillet de l'année suivante. »

*Fait à Rabat, le 5 moharrem 1360,
(2 février 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 février 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant les arrêtés résidentiels du 30 septembre 1940 portant organisation territoriale et administrative de la région de Marrakech, de la région de Meknès, de la région de Fès, de la région de Casablanca et de la région de Rabat.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant organisation territoriale et administrative de la région de Marrakech ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant organisation territoriale et administrative de la région de Meknès ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant organisation territoriale et administrative de la région de Fès ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant organisation territoriale et administrative de la région de Casablanca,

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant organisation territoriale et administrative de la région de Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant organisation territoriale et administrative de la région de Marrakech est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le territoire de Marrakech comprend :

« a)

« b)

« c)

« d) La circonscription de contrôle civil des Srarhna-Zemrane, ayant son siège à El-Kelâa-des-Srarhna, contrôlant la confédération des Srarhna, les tribus Zemrane et Ahl Tamelelt.

« A cette circonscription est rattachée l'annexe de contrôle civil de Sidi-Rahhal ;

« e) La circonscription de contrôle civil d'Amizmiz, dont le siège est à Amizmiz, contrôlant les tribus Guedmioua de la plaine, Guedmioua de la montagne, Oulad Miââ et Ouzguita. »

(La fin de l'article sans changement.)

ART. 2. — L'article 8 du même arrêté est complété ainsi qu'il suit :

« Article 8. —

« d) L'annexe d'affaires indigènes de Tazenakhte, ayant son siège à Tazenakhte, contrôlant les tribus Zenaga, Aït Douchchèn, Aït Aneur des Aït Ouazouguite, Aït Zguid, Aït Mhammid et Irahallèn.

« A cette annexe est rattaché le poste d'affaires indigènes de Fom-Zguid.

ART. 3. — L'article 10 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 10. — Le cercle de Zagora comprend :

« a) (sans changement)

« b) L'annexe d'affaires indigènes de Tazarine, ayant son siège à Tazarine-des-Aït-Atta, contrôlant

« c) La circonscription d'affaires indigènes d'Agdz, ayant son siège à Agdz, contrôlant

« d) L'annexe d'affaires indigènes du Ktaoua, ayant son siège à Tagounite, contrôlant les districts du Ktaoua et du Mhammid et la région limitée au nord par la crête du Bani (à l'ouest du Fom Anagane) et par le parallèle 35° (à l'est du Fom Anagane) ; à l'ouest par le méridien 400 ; à l'est par une ligne passant par Tabacht-n-Aït-Isfoul, Hassi Zguilma (inclus), le point de jonction de l'oued Bendaïl avec la Sebkhâ Bourate Degnig et Hassi Chaamba.

« A cette annexe sont rattachés les postes d'affaires indigènes du Mhammid et de Zegdou. »

ART. 4. — L'article 1^{er} de l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant organisation territoriale et administrative de la région de Meknès est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — La région de Meknès est, à la date du 16 janvier 1941, réorganisée territorialement et administrativement, ainsi qu'il suit et comprend :

« 1°

« 2°

« 3° La circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue ;

« 4° La circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb ;

« 5° Le cercle d'Azrou ;

« 6° Le cercle de Midelt ;

« 7° Le cercle de Khenifra ;

« 8° Le territoire du Tafilalet.

ART. 5. — L'article 2 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, ayant son siège à Meknès, contrôlant les tribus Zerehoun, Guerouane du nord, Guerouane du centre, Dkhissa, Mejjate et Arab es Saïs.

« La circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, ayant son siège à El-Hajeb, contrôlant les tribus Guerouane du sud et Beni Mtir.

« A cette circonscription est rattaché le poste de contrôle civil d'Ifrane. »

ART. 6. — L'article 9 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9. — Le cercle d'Erfoud comprend :

« a) (Sans changement). »

« b)

« A cette annexe est rattaché le poste de Taouz, ayant son siège à Taouz, contrôlant les ksour de la vallée du Ziz au sud de Mezzouga inclus, de la vallée du Rheris au sud d'Oultara exclu, de la Daoura et du Maïder, les nomades des Aït Khebbache. Le poste de Taouz lie son action à l'ouest avec celle de l'annexe du Ktaoua et à l'est avec celle du poste algérien de Tabelbala ;

« c) (Sans changement). »

ART. 7. — Le paragraphe c) de l'article 7 de l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant organisation territoriale et administrative de la région de Fès, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. — c)

« L'annexe d'affaires indigènes de Merhraoua, ayant son siège à Merhraoua, contrôlant les tribus Aït Telle, Oulad el Farah du Jbel, Imrhilen du Jbel, Aït Abdelhamid du Jbel, Beni Bouzerte du Jbel, Ez Zerarda de Tazarine, Oulad Ali de Tazarine. »

Le paragraphe a) de l'article 10 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 10. — Le cercle du Haut-Msoun comprend :

« a) Le bureau du cercle à Aknoul, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant la tribu Gzenaïa.

« Au bureau du cercle sont rattachés les postes d'affaires indigènes de Boured et de Tizi-Ousli.

« b)

ART. 8. — Le paragraphe c) de l'article 5 de l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant organisation territoriale et administrative de la région de Casablanca, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. —

« c) La circonscription de contrôle civil de Kasba-Tadla, contrôlant les tribus Semguèt et Guettaya.

« A cette circonscription sont rattachées l'annexe de contrôle civil de Boujad, contrôlant la tribu des Beni Zemmour et l'annexe de contrôle civil de Beni-Mellal, contrôlant la tribu des Beni Mellal et la tribu des Beni Maâdane. »

ART. 9. — Les articles 2, 4 et 8 de l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant organisation territoriale et administrative de la région de Rabat, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, ayant son siège à Rabat, contrôle les tribus El Arab, El Haouzia, El Oudaya, la partie des tribus Oulad Ktir et Oulad Mimoun située à l'ouest de l'oued Korifla et la tribu des Beni Abid. »

« Article 4. — La circonscription de contrôle civil de Marchand, ayant son siège à Marchand, contrôle la confédération des Zaër, à l'exclusion de la partie des tribus Oulad Ktir et Oulad Mimoun, située à l'ouest de l'oued Korifla et de la tribu des Beni Abid. »

« Article 8. — La circonscription de contrôle civil de Petitjean, ayant son siège à Petitjean, contrôle la confédération des Cherarda et les tribus Oulad Yahya, Oulad M'Hammed, Sfafân de la confédération des Beni Hsèn. »

Rabat, le 8 février 1941.

NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 20 NOVEMBRE 1940 (19 chaoual 1359)
 autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble,
 sis à Salé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et sur la mise à prix de mille neuf cent cinquante francs (1.950 fr.), la cession des droits de l'Etat sur l'immeuble dit « Bled Mellouth », inscrit sous le n° 45 au sommier de consistance des biens domaniaux de Salé.

ART. 2. — Cette cession est consentie aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, auquel le procès-verbal d'adjudication et l'acte de vente devront se référer.

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1359,
 (20 novembre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1940.

Le Commissaire résident général.
 NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1940

(23 kaada 1359)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les sources de Bat el Achour, situées dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344), et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 20 juin au 20 juillet 1938, dans le territoire de contrôle civil d'El-Hajeb ;

Vu les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 22 juillet 1938 et 16 décembre 1938 ;

Sur la proposition du directeur des communications de la production industrielle et du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les sources de Bat el Achour, situées dans le territoire de

contrôle civil d'El-Hajeb, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les droits d'eau sont fixés conformément au tableau ci-après :

TRIBUS	PROPRIÉTAIRES. des droits d'eau	DROITS D'EAU sur Bat el Achour	
		Par propriétaire	Récapitulation
	Domaine public		1/4 (1)
Iqueder	Djemâa des Iqueder		3/8
Aït o. m Nazenf	Jean Soler	1/304	
	Mohamed ben Amijen ..	3/304	
	Brick ben Mohamed ..		
	4 x 1/304		4/304
	Moha ou Saïd Naït Ali ou Alla	1/304	
	Moha V'Stia	1/304	
	Ahmed N'Kouti	1/304	
	Sidi Mohamed ben La- houssine 4 x 1/304		4/304
	Youssef ben Addou Ioha	1/304	
	Lahoussine ben Moha- med ben Aomar	1/304	
	Moha Abechno, 2 x 1/304	2/304	
	Driss bel Hadj	1/304	
	Caïd Mokhtar Hammou, 10 x 1/304		10/304
	Ben Aïssa ben Illo Had- dou	1/304	
	Moulav Amar ben Taïeb, 3 x 1/304		3/304
	Lahoussine ben Alla	1/304	
	Ben Naceur ben Alla	1/304	
	Allal Metalsi	1/304	
	Moham. ou Tjir, 4 x 1/304		4/304
	Ahmed ou Raho	1/304	
	Djillali ou Raho	1/304	
	Ou Djillali ben Larbi, 5 x 1/304		5/304
	Moha ou Bachnou	1/304	
	Moha ou Chane	1/304	
	Mohamed bou el Khouat	1/304	
	Saïd ben Allal	1/304	
	El Ghazi ben Taleb	1/304	
	Mohamed Ali ou Khallou	1/304	
	Lahoussine ben Alla ou Larbi	1/304	
	Hammou ben Saïd ou Ali	1/304	
	Hamadi ben Mohamed ..	1/304	
	Ben Naceur ou Ali ou Ichou 2 x 1/304		2/304
	Larbi ben Ali	1/304	
	Alla ou Driss, 8 x 1/304		8/304
	Mouloud ben Hadj Lhas- sen	1/304	
	Mimoun ben Haddou Chané	1/304	
	Zaïd ben Lahssen ou Ali	1/304	
	El Bachir ben Djillali ..	1/304	
	M'Bark Louassif	1/304	
	Ou Anich ou Allal	1/304	
	Smaïn ben Alla	1/304	
	Mimoun ben Abdelkader	1/304	

(1) Représentant les pertes récupérables par des travaux d'assainissement et d'élançement des ségouas existantes.

TRIBUS	PROPRIÉTAIRES DE DROITS D'EAU	DROITS D'EAU sur les Sebâa Aïoun	
		par propriétaire	Récapitulation
Aït oum Nazouf	Mimoun ou Haddou	1/304	
	Smaïn ben Ghazi	1/304	
	Mimoun Achkir	1/304	
	Moha ou Saïd Naïcha Ali 2 x 1/304	2/304	
	Driss ben Hammadi	1/304	
	Ben Nasseur Hadjamou ..	1/304	
	Ben Raho ben Saïd	1/304	
	Mustapha ben Haddou N'Ouali	1/304	
	Haddi ben Ali	1/304	
	Mohamed ou Aomar N'Ta- hazouzout	1/304	
	Moha N'Mhand	1/304	
	Mohamed ou Ammar ..	1/304	
	Hammou ou Cherrou ..	1/304	
	Ben Aïsa ou Haddi	1/304	
	Youssef ben Lhassen ..	1/304	
	Mouloud ou Raho	1/304	
	Saïd N'Bouazza	1/304	
	Raho ou N'Dir	1/304	
	Mohamed ou Chker	1/304	
	Driss ou Aomar	1/304	
	Sidi Ahmed ben Bachir	1/304	
	Mouloud ben Larbi	1/304	
	Slimane ben Ahmed, 2 x 1/304	2/304	
	Alla ben Raho	1/304	
	Mimoun ou Haddou ..	1/304	
	Sidi Mohamed ben el Bachir	1/304	
	Haddou ou Driss	1/304	
	Larabi ou Ba Affa	1/304	
	Si Moktar ben Mbarek ..	1/304	
	Saïd Iazzi	1/304	
	Assou ben Mhand	1/304	
	Mimoun ben Aïcha ou Brahim	1/304	
	Akka ben Aïcha ou Bra- him	1/304	
	Driss ou ben Affa	1/304	
	Brahim ben Lahboub ..	1/304	
	Mimoun ben N'Hammou- cha	1/304	5/8
	TOTAL.....	114/304	3/8
	TOTAL général..		8/8

ART. 3. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 kaada 1359,
(23 décembre 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JANVIER 1941

(8 hija 1359)

portant application de la taxe d'habitation dans le centre de Sidi-Rahhal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A partir du 1^{er} janvier 1941, la taxe d'habitation sera appliquée dans le centre de Sidi-Rahhal.

*Fait à Rabat, le 8 hija 1359,
(7 janvier 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JANVIER 1941

(8 hija 1359)

déclarant d'utilité publique et d'extrême urgence la construction d'une route d'accès à la plate-forme d'atterrissage d'Aït-Raho (Meknès), et frappant d'expropriation les parcelles de terrains nécessaires à cette création.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment, les dahirs des 30 mai 1939 (10 rebia II 1358) et 14 août 1940 (10 rejeb 1359) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif aux attributions du commandant supérieur du génie en matière d'expropriation et d'occupation temporaire, complété par le dahir du 6 juillet 1937 (27 rebia II 1356) ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 23 au 30 septembre 1940, dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue ;

Vu l'extrême urgence ;

Sur la proposition du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, après avis du général commandant supérieur du génie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une route d'accès à la plate-forme d'atterrissage d'Aït-Raho (Meknès).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes jaune et rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMERO du plan	PROPRIÉTAIRES présomés et titres de propriété	SUPERFICIE à exproprier		OBSERVATIONS
		Ha.	A. Ca.	
1	Quequignon Fernand (titre foncier n° 580 K.).	5 54	25,30	terrain de culture.
2	Terrain collectif des M'att, Hamou ben Lahcen et Hamou ben Saïd.	39 60 18 86		Palmiers nains. Cultivé.

ART. 3. — L'extrême urgence est prononcée. Est, en conséquence, autorisée la prise de possession immédiate des terrains frappés d'expropriation par le présent arrêté.

ART. 4. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 hija 1359,
(7 janvier 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JANVIER 1941
(14 hija 1359)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Rabat d'une parcelle de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 14 janvier 1922 (15 jourmada I 1340) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier Leriche, à Rabat ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 octobre 1940 (15 ramadan 1359) autorisant des opérations immobilières entre la ville de Rabat et des particuliers ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Rabat, dans sa séance du 11 décembre 1935 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Rabat d'une parcelle de terrain appartenant à M. Fouchère, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original de l'arrêté viziriel sus-

visé du 17 octobre 1940 (15 ramadan 1359), d'une superficie d'onze mètres carrés cinquante décimètres carrés (11 mq. 50), au prix de cent francs (100 fr.) le mètre carré, soit au prix global de mille cent cinquante francs (1.150 fr.).

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 hija 1359,
(13 janvier 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 janvier 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JANVIER 1941
(14 hija 1359)

portant classement au domaine public de la ville d'Oujda de deux parcelles de terrain du domaine public de l'Etat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Oujda, dans sa séance du 9 mai 1940 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont classées au domaine public de la ville d'Oujda, deux parcelles de terrain faisant partie du domaine public de l'Etat, affectées à la Compagnie des chemins de fer du Maroc, dénommées « Piste de la ferme de l'Oued-Isly », d'une superficie de dix mille cent quatre-vingt-trois mètres carrés (10.183 mq.), et « Place de la Gare », d'une superficie de sept mille huit cents mètres carrés (7.800 mq.), telles que ces parcelles sont figurées par une teinte rose sur les plans annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail et les autorités locales de la ville d'Oujda sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 hija 1359,
(13 janvier 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 janvier 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JANVIER 1941

(14 hija 1359)

portant classement au domaine public de l'Etat d'une parcelle de terrain domanial, sise à Souk-es-Sebt-de-Talmest (Mogador).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au domaine public de l'Etat une parcelle de terrain domanial, sise à Souk-es-Sebt-de-Talmest (Mogador), d'une superficie de soixante-dix-neuf ares vingt centiares (79 a. 20 ca.), inscrite sous le n° 936 au sommier de consistance des biens domaniaux ruraux de Mogador.

ART. 2. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 hija 1359,
(13 janvier 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 janvier 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JANVIER 1941

(14 hija 1359)

déclassant une parcelle de terrain du domaine public de la ville de Rabat et déclarant d'utilité publique un échange immobilier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 21 septembre 1940 (18 chaabane 1359) instituant un régime transitoire pour l'administration des municipalités ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 août 1924 (28 moharrem 1343) portant classement au domaine public municipal de Rabat de différents biens du domaine public de l'Etat ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur des finances et du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de la ville de Rabat une parcelle de terrain d'une superficie approximative de deux cent vingt mètres carrés (220 mq.), sise dans l'enceinte de la Médina, en face de Bab-el-Bahar, telle que cette parcelle est figurée par une teinte jaune sur le plan n° 1 annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange de cette parcelle contre les terrains habous suivants :

1° Une parcelle d'une superficie approximative de trente mètres carrés (30 mq.) figurée par une teinte bleue sur le plan n° 2 annexé à l'original du présent arrêté, sise rue Sidi-Fatah et incorporée à l'emprise de cette rue ;

2° Une parcelle d'une superficie approximative de trente-quatre mètres carrés (34 mq.) figurée par une teinte bleue sur le plan n° 3 annexé à l'original du présent arrêté, sise rue El-Gza et incorporée à l'emprise de cette rue.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 hija 1359,
(13 janvier 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 janvier 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1941 les taux des indemnités d'entretien et de logement de monture allouées aux contrôleurs civils et aux adjoints de contrôle.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE
FRANCE AU MAROC,** Grand-croix de la
Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel de la direction des affaires politiques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 26 mars 1937 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 juillet 1940 maintenant en vigueur pendant le deuxième semestre de l'année 1940 le taux de l'indemnité d'entretien et de logement de monture du corps du contrôle civil et des adjoints de contrôle fixé pour le premier semestre de l'année 1940 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité pour frais d'entretien de monture est fixé ainsi qu'il suit pour le premier semestre de l'année 1941 :

1 ^{re} zone	1.485 francs
2 ^e zone	1.375 —
3 ^e zone	1.265 —

Cette indemnité s'acquiert par sixième et le versement est opéré tous les mois.

Pour son attribution, les régions, localités et postes de la zone française sont répartis entre les trois zones prévues ci-dessous :

1^{re} zone : les postes de la région d'Oujda, du territoire du Tafilalt, du territoire d'Ouezzane et des confins, les postes de Dchar-Arab, Aïn-Beïda, Tahar-Souk, Sakka, Ras-el-Ksar, Aïn-Amelaj et Tamgilt.

2^e zone : les postes de la région de Fès, de la région de Meknès (territoire du Tafilalt excepté), du territoire de Port-Lyautey, du territoire d'Ouezzane, du territoire d'Agadir et les villes de Casablanca, Rabat, Salé, Marrakech.

3^e zone : tous les postes, localités et régions non compris dans les 1^{re} et 2^e zones.

ART. 2. — Le taux de l'indemnité mensuelle de logement de monture est fixé ainsi qu'il suit pendant le premier semestre de l'année 1941 :

1 ^{re} zone	75 francs
2 ^e zone	55 —
3 ^e zone	35 —

Pour l'attribution de cette indemnité, les localités et postes de la zone française sont répartis entre les trois zones ci-dessous :

1^{re} zone : Fès, Meknès, Rabat, Casablanca.

2^e zone : Oujda, Taza, Guercif, Ouezzane, Port-Lyautey, Settat, Sidi-Ali-d'Azemmour, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech et Salé.

3^e zone : tous les postes et localités non énumérés dans les deux premières zones.

ART. 3. — Le directeur des finances et le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 31 janvier 1941.

NOGUÈS.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant la composition de la commission consultative de l'hôpital civil mixte d'Agadir-confins.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 juillet 1931 relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics, notamment son article 9, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 20 décembre 1933 érigeant l'hôpital civil mixte d'Agadir en établissement public, et réglant l'organisation financière de cet établissement ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la jeunesse, après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La composition de la commission consultative de l'hôpital civil mixte d'Agadir est fixée ainsi qu'il suit :

- Le commandant d'Agadir-confins, président ;
- Le chef des services municipaux, vice-président ;
- Le médecin-chef du commandement d'Agadir-confins ;
- Un délégué du directeur des finances ;
- Un représentant des familles françaises nombreuses ;
- Un représentant des œuvres de bienfaisance ;
- Un notable français ;
- Un notable indigène musulman.

ART. 2. — L'arrêté résidentiel du 6 janvier 1934 fixant la composition de la commission consultative de l'hôpital civil mixte d'Agadir, est abrogé.

Rabat, le 31 janvier 1941.

NOGUÈS.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant la composition de la commission consultative de l'hôpital civil « Jules-Colombani » de Casablanca.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 juillet 1931 relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics, notamment son article 9, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 janvier 1928 érigeant l'hôpital civil de Casablanca en établissement public, et réglant l'organisation financière de cet établissement ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la jeunesse, après avis du secrétaire général du Protectorat.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La composition de la commission consultative de l'hôpital civil « Jules-Colombani » de Casablanca est fixée ainsi qu'il suit :

- Le contrôleur civil, chef de la région, président ;
- Le chef des services municipaux, vice-président ;
- Le médecin-chef de la région de Casablanca ;
- Un délégué du directeur des finances ;
- Un délégué du corps médical de l'établissement ;
- Un représentant des familles françaises nombreuses ;
- Un représentant des œuvres de bienfaisance ;
- Un notable français.

ART. 2. — L'arrêté résidentiel du 28 juillet 1937 fixant la composition de la commission consultative de l'hôpital « Jules-Colombani » de Casablanca, est abrogé.

Rabat, le 31 janvier 1941.

NOGUÈS.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant la composition de la commission consultative de l'hôpital régional indigène « Jules-Mauran » de Casablanca.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 juillet 1931 relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics, notamment son article 9, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 20 décembre 1933 érigeant l'hôpital régional indigène de Casablanca en établissement public, et réglant l'organisation financière de cet établissement ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la jeunesse, après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La composition de la commission consultative de l'hôpital régional indigène « Jules-Mauran » de Casablanca est fixée ainsi qu'il suit :

Le contrôleur civil, chef de la région, président ;
Le pacha de la ville de Casablanca, vice-président ;
Le chef des services municipaux ou son délégué ;
Le médecin-chef de la région ;
Le commissaire du Gouvernement près des juridictions chérifiennes ;

Trois notables musulmans proposés par le chef de la région.

ART. 2. — Un interprète désigné par le chef de la région assistera aux séances de la commission.

ART. 3. — L'arrêté résidentiel du 27 février 1934 fixant la composition de la commission consultative de l'hôpital régional indigène de Casablanca, est abrogé.

Rabat, le 31 janvier 1941.

NOGUES.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant la composition de la commission consultative de l'hôpital civil « Auvert » de Fès.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 juillet 1931 relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics, notamment son article 9, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 avril 1935 érigeant l'hôpital civil de Fès en établissement public, et réglant l'organisation financière de cet établissement ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la jeunesse, après avis du secrétaire général du Protectorat.

ARRÊTE *

ARTICLE PREMIER. — La composition de la commission consultative de l'hôpital « Auvert » de Fès est fixée ainsi qu'il suit :

Le général, chef de la région, président ;
Le chef des services municipaux, vice-président ;
Le médecin-chef de la région de Fès ;
Un délégué du directeur des finances ;
Deux délégués du général, commandant supérieur des troupes du Maroc ;
Un médecin de l'établissement ;
Un représentant des familles françaises nombreuses ;
Un représentant des œuvres de bienfaisance ;
Un notable français.

ART. 2. — L'arrêté résidentiel du 25 septembre 1935 fixant la composition de la commission consultative de l'hôpital civil « Auvert » de Fès, est abrogé.

Rabat, le 31 janvier 1941.

NOGUES.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant la composition de la commission consultative de l'hôpital civil de Marrakech.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 juillet 1931 relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics, notamment son article 9, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 février 1938 érigeant l'hôpital civil de Marrakech en établissement public, et réglant l'organisation financière de cet établissement ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la jeunesse, après avis du secrétaire général du Protectorat.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La composition de la commission consultative de l'hôpital civil de Marrakech est fixée ainsi qu'il suit :

Le général, chef de la région, président ;
Le chef des services municipaux, vice-président ;
Le médecin-chef de la région de Marrakech ;
Un délégué du directeur des finances ;
Un médecin de l'établissement ;
Un représentant des familles françaises nombreuses ;
Un représentant des œuvres de bienfaisance ;
Un notable français.

ART. 2. — L'arrêté résidentiel du 21 juillet 1938 fixant la composition de la commission consultative de l'hôpital civil de Marrakech, est abrogé.

Rabat, le 31 janvier 1941.

NOGUES.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant la composition de la commission consultative de l'hôpital civil de Port-Lyautey.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur

Vu le dahir du 10 juillet 1931 relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics, notamment son article 9, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 20 juin 1933 érigeant l'hôpital civil de Port-Lyautey en établissement public, et réglant l'organisation financière de cet établissement ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la jeunesse, après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La composition de la commission consultative de l'hôpital civil de Port-Lyautey est fixée ainsi qu'il suit :

- Le contrôleur civil, chef du territoire, président ;
- Le chef des services municipaux, vice-président ;
- Le médecin-chef de la région de Rabat ;
- Un délégué du directeur des finances ;
- Un délégué du général, commandant supérieur des troupes du Maroc ;
- Un représentant des familles françaises nombreuses ;
- Un représentant des œuvres de bienfaisance ;
- Un notable français.

ARR. 2. — L'arrêté résidentiel du 6 décembre 1933 fixant la composition de la commission consultative de l'hôpital civil de Port-Lyautey est abrogé.

Rabat, le 31 janvier 1941.

NOGUES.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES FINANCES
autorisant la constitution d'une société coopérative agricole.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 20 août 1935 sur le crédit mutuel et la coopération agricole ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 janvier 1936 sur la coopération agricole ;

Vu le dahir du 8 juin 1936 portant création d'une direction des affaires économiques et, notamment, son article 11 ;

Vu le dossier déposé à la direction des finances pour autorisation de constituer, conformément aux textes susvisés, sous le nom de « Société coopérative de conditionnement des primeuristes de la Chaouïa » (S.O.C.O.P.R.I.M.), une société coopérative agricole ayant pour objet la transformation, la conservation, la préparation en vue de la vente et la vente des primeurs et légumes provenant exclusivement des exploitations des associés.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole dite « Société coopérative de conditionnement des primeuristes de la Chaouïa » (S.O.C.O.P.R.I.M.), dont le siège social est à Casablanca.

Rabat, le 27 janvier 1941.

TRON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS,
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL
modifiant le prix de vente des emballages en sacs papier du ciment à compter du 5 février 1941.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 mai 1940 relatif à la fixation du prix des ciments ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1940 fixant le prix de vente du ciment et des emballages de ce produit à compter du 15 juillet 1940 ;

Considérant le prix de revient actuel des sacs en papier,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 5 février 1941, les prix de vente de l'emballage du ciment prévus à l'article 3 de l'arrêté susvisé du 9 juillet 1940 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Sac papier 4 épaisseurs : 63 francs par tonne de ciment ;

Sac papier 6 épaisseurs : 95 francs par tonne de ciment.

Rabat, le 5 février 1941.

NORMANDIN.

DÉCISION DU DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS,
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL
agréant un médecin pour la délivrance des certificats médicaux nécessaires à l'obtention du certificat de capacité pour la conduite des véhicules affectés à des transports en commun, ou dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 29 ;

Vu la décision en date du 13 novembre 1931 agréant divers médecins pour la délivrance des certificats médicaux nécessaires à l'obtention des certificats de capacité pour la conduite de véhicules ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la jeunesse,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — M. le docteur Lucien Guidon, médecin-chef de l'hôpital indigène d'Ouezzane, est ajouté à la liste des médecins agréés par la décision susvisée du 13 novembre 1931, à compter du 1^{er} janvier 1941.

Rabat, le 31 janvier 1941.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR
DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE
ET DU RAVITAILLEMENT
approuvant le cahier des charges relatif à la distillation des mélasses.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 relatif à la résorption des excédents de vin et, notamment, l'article 2 ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1939 autorisant la distillation des matières sucrées, et le cahier des charges y annexé ;

Vu les arrêtés des 24 décembre 1939 et 11 août 1940 approuvant les avenants audit cahier des charges,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le cahier des charges annexé à l'original de l'arrêté susvisé du 2 novembre 1939, tel qu'il a été modifié par les avenants n° 1 et 2 annexés aux originaux des arrêtés susvisés des 24 décembre 1939 et 11 août 1940, est annulé et remplacé par le cahier des charges annexé à l'original du présent arrêté.

Rabat, le 2 janvier 1941.

BILLET.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR
DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE
ET DU RAVITAILLEMENT**
complétant l'arrêté du 31 août 1940 relatif à l'emploi
de la saccharine dans certaines denrées et boissons.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE,
DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, p.i.,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 30 août 1940 relatif à l'emploi de la saccharine ;
Vu l'arrêté du 31 août 1940 relatif à l'emploi de la saccharine
dans certaines denrées et boissons, complété par l'arrêté du
6 janvier 1941,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté susvisé du
31 août 1940 est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — L'emploi de la saccharine est autorisé
dans la préparation des denrées et boissons ci-dessous désignées :

« Lait, café au lait, infusions et tisanes servis aux consom-
mateurs dans les cafés et établissements ouverts au public. »

Rabat, le 10 février 1941.

BATAILLE.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR
DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE
ET DU RAVITAILLEMENT**
complétant l'arrêté du 15 avril 1939 qui régleme les
conditions du concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint
stagiaire de l'agriculture.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE,
DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, p.i.,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1933 portant organisation du
personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce
et de la colonisation et, notamment, son article 5 ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques, en date du
15 avril 1939, portant réglementation des conditions du concours
pour l'emploi d'inspecteur adjoint de l'agriculture et, notamment,
son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 3° de l'article 4 de l'arrêté
susvisé du 15 avril 1939, est complété par l'alinéa suivant :

« Elle peut être également prolongée pour les candidats justi-
fiés de services antérieurs en qualité de fonctionnaires leur
« permettant d'obtenir une pension de retraite pour ancienneté
« de services à 55 ans. »

Rabat, le 18 janvier 1941.

BATAILLE.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE JANVIER 1941.

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 ^e	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	DÉSIGNATION du centre du carré	CATÉGORIE
5946	16 janvier 1941	Palmaro Pierre, 39, rue Bran- ly, Casablanca.	Boujad (E.O.)	Centre du bâtiment principal du fort de Sidi-Jamine.	1.560 ^m O. 3.120 ^m N.	I
5947	id.	Schinazi James, 171, rue Blai- se-Pascal, Casablanca.	id.	Centre du marabout de Sidi Ter.	3.000 ^m S. 5.600 ^m O.	II
5948	id.	id.	id.	Centre du marabout de Sidi- Lamine.	800 ^m N. 5.500 ^m E.	II
5949	id.	id.	id.	id.	4.800 ^m N. 5.500 ^m E.	II
5950	id.	Soudan William, rue Monge, Rabat.	Benahmed (E.)	Centre du kermat de Sidi- Iarbi.	700 ^m S. 500 ^m E.	II
5951	id.	Manfroy Honoré, El-Karit, par Oulmès.	Oulmès (E.O.)	Angle N.O. de la maison mi- nière d'El-Karit.	2.250 ^m N. 4.200 ^m O.	II
5952	id.	Compagnie de Mokta el Ha- did, 44, place de France, Casa- blanca.	Marrakech (N.E.)	Signal géodésique 1060, Dj. Tekzim.	1.000 ^m S.	II

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION ACCORDES PENDANT LE MOIS DE JANVIER 1941.

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRES	CARTE au 1/200.000 ^e	DESIGNATION DU POINT PIVOT	DESIGNATION du centre du carré	CATEGORIE
2605	16 janvier 1941	Société des mines d'Aouli, à Midelt.	Rhénis	Marabout de Lalla Rejdat (centre).	2.150 ^m S. 7.700 ^m E.	II
2606	id.	id.	id.	Centre du marabout de Lalla Rejdat.	750 ^m N. 7.750 ^m S.	II
2607	id.	id.	id.	id.	150 ^m S. 4.000 ^m E.	II
2628	id.	id.	id.	Angle N.O. du ksar le plus à l'ouest de Tizert.	950 ^m S. 6.400 ^m O.	II
2630	id.	id.	id.	id.	4.950 ^m S. 6.275 ^m O.	II
2632	id.	Société marocaine de mines et de produits chimiques, 6, boulevard du 4 ^e -Zouaves, Casablanca.	id.	Rocher caractéristique situé à 66 mètres en direction nord vrai. 25° est du point culminant et croisement des pistes du Tizi n'Ounzour.	1.000 ^m S. 1.500 ^m E.	II

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION
rayés pour renonciation, non-paiement des redevances
ou fin de validité.

NUMÉRO	TITULAIRE	CARTE
1120	Compagnie de Tifnout-Tiranimine.	Tazoult (O.)

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE
rayés pour renonciation, non-paiement des redevances
ou fin de validité.

Numéros	TITULAIRES	CARTES
5129	Dinjean Michel.	Telouet (O.)
5130	Abl Albert.	Casablanca (E.)
5131	De Jarente Armand.	Demnat (O.)
5132	Choukroun Jacob.	Casablanca (E.O.)
5133	Moretti Raphaël.	Marrakech (N.E.)
5134	Cruchet Emile.	Demnat (E.)
5135	Cornand Gabriel.	Benahmed (E.)
5136	Cornand Gabriel.	Benahmed (E.O.)

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1476,
du 7 février 1941, page 118.

Arrêté viziriel du 1^{er} février 1941 (4 moharrem 1360) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1937 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien.

ART. 10. —

Au lieu de :

« Groupe I. — directeurs, directeurs adjoints, trésorier général..... » ;

Lire :

« directeurs, directeurs adjoints et assimilés, trésorier général..... ».

CORPS DU CONTROLE CIVIL

Par arrêté résidentiel en date du 21 janvier 1941, M. DESNOTRES Paul, contrôleur civil de 1^{re} classe (1^{er} échelon), atteint par la limite d'âge de son grade le 11 mars 1941, est maintenu en activité pour une durée d'un an.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 29 décembre 1940, M. NAVARRO Emile, commis auxiliaire depuis le 1^{er} mai 1932, titulaire du brevet supérieur de l'enseignement primaire et du brevet de langue arabe, est nommé commis de 3^e classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat à compter du 1^{er} octobre 1940, et affecté en cette qualité à la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement (emploi vacant).

*
*
*

DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL.

Par arrêtés viziels en date du 5 février 1941, les agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, désignés ci-après, sont placés dans la position de disponibilité spéciale prévue à l'article 2 du dahir du 21 octobre 1940, à compter du 1^{er} février 1941, et bénéficieront à compter de cette date de l'indemnité prévue à l'article 3 dudit dahir durant neuf mois :

- MM. N'DOUR M'BAYE, facteur de 6^e classe ;
ABDALLAH BEN MOHAMED BEN MOHAMED, facteur indigène de 7^e classe ;
M^{me} DRAHI Fortunée, dame employée de 4^e classe ;
M^{lle} MANGANELI Antoinette, jeune dame spécialisée.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 10 décembre 1940, sont promus :

(à compter du 1^{er} octobre 1940)

Rédacteur des services extérieurs de 1^{re} classe

M. CAZALET Jacques, commis principal d'ordre et de comptabilité de 1^{re} classe.

Contrôleur de 2^e classe

M. SANANÈS Moïse, receveur de 5^e classe (1^{er} échelon).
Receveur de 5^e classe (3^e échelon)

MM. SALOR Romain et VIALTEL Pierre, commis principaux de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1940)

Receveur de 2^e classe (1^{er} échelon)

MM. LAUREN Yves et HERCHER Raoul, receveurs de 3^e classe (1^{er} échelon).

Contrôleur de 4^e classe

M. LIGNON Raoul, commis principal de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1940)

Surveillante de 2^e classe

M^{lle} TARRIEL Henriette, dame commis principal de 3^e classe.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 10 décembre 1940, sont promus à compter du 1^{er} octobre 1940 :

Contrôleur de 2^e classe

M. BRISCADIEU Ernest, contrôleur adjoint.

Contrôleur de 3^e classe

M. MÉTALLIER Raymond, contrôleur adjoint.

Courrier-convoyeur de 6^e classe

M. SUAU Jean, facteur de 5^e classe.

Par arrêté résidentiel en date du 11 février 1941, M. HUMBERT-CLAUDE Maurice, chef de bureau de 3^e classe à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, est nommé chef de service de l'exploitation postale, à compter du 1^{er} janvier 1941.

*
*
*

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT

Par arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, en date du 25 janvier 1941, M. VASSET Auguste, chimiste principal de 1^{re} classe, directeur adjoint au laboratoire officiel de chimie de Casablanca, est nommé à compter du 1^{er} janvier 1941 directeur du laboratoire officiel de chimie de Casablanca, en remplacement de M. Chauveau, admis à faire valoir ses droits à la retraite à cette date.

RÉINTEGRATION

dans leur administration d'origine de fonctionnaires en service détaché.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 2 décembre 1940, les fonctionnaires désignés ci-après, en service détaché au Maroc, atteints par la limite d'âge en application du dahir du 29 août 1940, sont remis à la disposition de leur administration d'origine et placés en congé d'expectative de réintégration à compter du 1^{er} octobre 1940 :

- M. BEAURIEUX Rémy, professeur agrégé de 1^{re} classe, lycée Gouraud, Rabat ;
M. CHARRIER Jean, professeur titulaire non agrégé des lycées de 1^{re} classe au lycée Rognault de Tanger ;
M. GANONE Joseph, professeur titulaire non agrégé des lycées de 1^{re} classe au lycée de garçons d'Oujda ;
M. MONCHEAUX Marcel, professeur chargé de cours de 1^{re} classe au lycée de garçons d'Oujda ;
M^{me} VAGNIER, née Dubelay, surveillante générale non licenciée de 1^{re} classe au lycée de jeunes filles de Casablanca ;
M^{lle} DESSERT Jeanne, professeur chargée de cours de 1^{re} classe au lycée de jeunes filles de Casablanca ;
M^{lle} JEAN Augustine, institutrice de 1^{re} classe au lycée de jeunes filles de Casablanca ;
M. MARCAILLON Joseph, instituteur de classe exceptionnelle et directeur de l'école européenne de Bab-el-Khemis, Oujda ;
M. LASERRE Léon-René, instituteur de classe exceptionnelle et directeur de l'école européenne de la Boucle du Tangor-Fès à Meknès ;
M^{me} PAGNIER, née Girard, institutrice de classe exceptionnelle et directrice de l'école A. Sonsol, à Casablanca ;
M^{me} LAPOUBLE, née Canassan, institutrice des lycées et collèges de 1^{re} classe au lycée Gouraud, à Rabat ;
M^{me} TRAMENI, née Borroméi, institutrice de 1^{re} classe et directrice de l'école maternelle de l'Aguedal, à Rabat ;
M^{me} JOURDAN, née Schumacker, institutrice de 1^{re} classe et directrice de l'école ménagère israélite, Tangor ;
M^{me} DALLE, née Keriel, institutrice de classe exceptionnelle à l'école de fillettes musulmanes de Meknès ;
M^{me} CRUVEILLER, née Lapouble, institutrice des lycées et collèges de 1^{re} classe au lycée Gouraud, Rabat ;
M^{me} POUPIGNON, née Chenevriér, institutrice des lycées et collèges de 1^{re} classe au lycée de jeunes filles de Casablanca ;
M^{me} FAVARD, née Forquet, institutrice de classe exceptionnelle et directrice de l'école européenne du Centre, à Casablanca ;
M^{me} SERTHLANGE, née Verger, institutrice de 1^{re} classe au lycée de jeunes filles de Casablanca ;
M. KETEM Idir, instituteur de 1^{re} classe à l'école musulmane de Fès-Jedid.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat en date du 30 janvier 1941, M. BENAUSSE Hubert, chef de service du Trésor de 1^{re} classe (2^e échelon), détaché du cadre métropolitain à la trésorerie générale du Maroc en qualité de receveur particulier hors classé (1^{er} échelon), atteint par la limite d'âge en application du dahir du 29 août 1940, est remis à la disposition de son administration d'origine et placé en congé d'expectative de réintégration à compter du 1^{er} janvier 1941.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du ministre, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, en date du 25 décembre 1940, M. Contard Louis, contrôleur civil de classe exceptionnelle, atteint par la limite d'âge de son grade et admis à faire valoir ses droits à la retraite, est rayé des cadres à compter du 25 décembre 1940.

Par arrêté résidentiel en date du 31 décembre 1940, M. Couder Pierre, adjoint principal de contrôle, atteint par la limite d'âge de son grade, est rayé des cadres à compter du 1^{er} janvier 1941.

Par arrêté du directeur, chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre, en date du 20 décembre 1940, M. Marciano Léon, interprète de 1^{re} classe du cadre général, est rayé des cadres du personnel du service de la conservation foncière à compter du 31 décembre 1940, par application du dahir du 31 octobre 1940.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 4 janvier 1941, M. Stéfani Jean-Laurent, instituteur stagiaire, dont la démission a été acceptée à compter du 30 décembre 1940, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 7 janvier 1941, M^{me} Lazarev, née Nettré Nelly, répétitrice chargée de classe de 3^e classe, dont la démission a été acceptée à compter du 30 décembre 1940, est rayée des cadres à la même date.

(Application du dahir du 29 août 1940 fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat)

Par arrêté du directeur des affaires politiques en date du 29 janvier 1941, M. Mahille Henri, commis principal hors classe (échelon exceptionnel), atteint par la limite d'âge en application du dahir du 29 août 1940, est rayé des cadres à compter du 1^{er} mai 1941.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1475, du 31 janvier 1941, page 107.

Arrêté viziriel du 16 janvier 1941 portant concession de pensions civiles:

	Base	Complémentaire
<i>Au lieu de :</i>		
M. Castany Michel-Laurent, directeur de prison	13.302	5.054
<i>Lire :</i>		
M. Castany Michel-Laurent, directeur de prison	16.186	6.150

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 24 janvier 1941, est concédée la pension civile ci-après :

Bénéficiaire : Si Ahmed ben Hadj Ghazi.
Grade : fquib des douanes.
Nature de la pension : article 23.
Montant : pension principale 4.122 francs.
Jouissance 1^{er} octobre 1940.

CAISSE MAROCAINE DES RENTES VIAGÈRES

Par arrêté viziriel en date du 24 janvier 1941, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles ci-après :

Bénéficiaire : M^{me} veuve Estève Marie.

Grade : ex-commis auxiliaire du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.

Montant : 589 francs.

Jouissance : 1^{er} octobre 1940.

CONCESSION D'ALLOCATIONS SPÉCIALES

Date de l'arrêté viziriel : 5 février 1941.

Bénéficiaire : Mostefaould el Ghali.

Grade : ex-mokhazeni.

Montant de l'allocation annuelle : 2.346 francs.

Jouissance : 1^{er} janvier 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 5 février 1941.

Bénéficiaire : Ahmed ben Tahar.

Grade : ex-mokhazeni.

Montant de l'allocation annuelle : 2.380 francs.

Jouissance : 16 septembre 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 5 février 1941.

Bénéficiaire : Mohamed bel Hadj.

Grade : ex-caporal cantonnier indigène.

Montant de l'allocation annuelle : 2.600 francs.

Jouissance : 1^{er} décembre 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 5 février 1941.

Bénéficiaire : Abdelkader ben Kabbour.

Grade : ex-chef de makhzen.

Montant de l'allocation annuelle : 2.220 francs.

Jouissance : 1^{er} janvier 1941.

CONCESSION D'ALLOCATIONS EXCEPTIONNELLES

Date de l'arrêté viziriel : 5 février 1941.

Bénéficiaire : Saïd ben Driouch.

Grade : ex-mokhazeni.

Montant de l'allocation annuelle : 1.660 francs.

Jouissance : 1^{er} janvier 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 5 février 1941.

Bénéficiaire : M'Hammed ben Saïd.

Grade : ex-cavalier des eaux et forêts.

Montant de l'allocation annuelle : 2.550 francs.

Jouissance : 1^{er} janvier 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 5 février 1941.

Bénéficiaire : Djilali ben Ahmed.

Grade : ex-mokhazeni.

Montant de l'allocation annuelle : 1.857 francs.

Jouissance : 1^{er} janvier 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 5 février 1941.

Bénéficiaire : Moha ou Zine.

Grade : ex-cavalier des eaux et forêts.

Montant de l'allocation annuelle : 1.657 francs.

Jouissance : 1^{er} décembre 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 5 février 1941.
Bénéficiaire : Chafai ben Farhoun.
Grade : ex-chef de makhzen.
Montant de l'allocation annuelle : 1.437 francs.
Jouissance : 1^{er} janvier 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 5 février 1941.
Bénéficiaire : Abdesselem ben Mohamed ben Mechri.
Grade : ex-mokhazeni.
Montant de l'allocation annuelle : 1.339 francs.
Jouissance : 1^{er} janvier 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 5 février 1941.
Bénéficiaire : Bouhouch ben Ahmed.
Grade : ex-mokhazeni.
Montant de l'allocation annuelle : 1.779 francs.
Jouissance : 1^{er} janvier 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 5 février 1941.
Bénéficiaire : Mohamed ben Lahcen.
Grade : ex-mokhazeni.
Montant de l'allocation annuelle : 1.773 francs.
Jouissance : 1^{er} janvier 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 5 février 1941.
Bénéficiaire : Kabbour ben Sellem.
Grade : ex-chef de makhzen.
Montant de l'allocation annuelle : 1.751 francs.
Jouissance : 1^{er} janvier 1941.

CONCESSION D'ALLOCATIONS EXCEPTIONNELLES de réversion.

Date de l'arrêté viziriel : 5 février 1941.
Bénéficiaires : Yamna bent Mohamed Menia et son enfant
mineure Fatima bent Abdelkader ben Smaïn.
Ayants droit de Mainbaïoui Abdelkader.
Grade : ex-cavalier.
Service : douanes et régies.
Date du décès : 22 mai 1940.
Montant de l'allocation annuelle : 1.025 francs.
Jouissance : 23 mai 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 5 février 1941.
Bénéficiaire : Khadidja bent Driss ben Hamman Loudiyi, veuve
de Djilali ben Aomar.
Grade : ex-chaouch.
Service : cabinet civil.
Date du décès : 21 septembre 1940.
Montant de l'allocation annuelle : 323 francs.
Jouissance : 22 septembre 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 5 février 1941.
Bénéficiaire : Haddoum bent Qacem Bouita, veuve de Kacem
ben Bouita.
Grade : ex-chef de makhzen.
Service : contrôle civil.
Date du décès : 16 mai 1940.
Montant de l'allocation annuelle : 697 francs.
Jouissance : 17 mai 1940.

CONCESSION DE PENSIONS à des militaires de la garde de S. M. le Sultan.

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel en date du 5 février 1941, une pension viagère
annuelle de deux mille quatre cent trente-huit francs (2.438 fr.) est
concedée à Mohamed ben Brahim, n° matricule 123, ex-maoun de
la garde de S. M. le Sultan.
Jouissance : 13 janvier 1941.

Par arrêté viziriel en date du 5 février 1941, une pension via-
gère annuelle de quatre mille cent vingt-neuf francs (4.129 fr.) est
concedée à Abdelaziz ben Abdelkader, n° matricule 82, ex-mokadem
kebir à la garde de S. M. le Sultan.

Jouissance : 24 janvier 1941.

Par arrêté viziriel en date du 5 février 1941, une pension via-
gère annuelle de mille trois cent douze francs (1.312 fr.) est concedée
à Embark ben Fatah, n° matricule 1121, ex-maoun de la garde de
S. M. le Sultan.

Jouissance : 29 décembre 1940.

Par arrêté viziriel en date du 5 février 1941, une pension via-
gère annuelle de mille deux cent soixante-quinze francs (1.275 fr.)
est concedée à Mohamed ben Moulay Lachemi, n° matricule 1.741,
ex-garde de S. M. le Sultan.

Jouissance : 18 février 1941.

Par arrêté viziriel en date du 5 février 1941, une pension via-
gère annuelle de mille deux cent soixante-quinze francs (1.275 fr.)
est concedée à Bark ben Mohamed, n° matricule 1.341, ex-garde de
S. M. le Sultan.

Jouissance : 10 décembre 1940.

HONORARIAT

Par arrêté viziriel en date du 8 février 1941, M. Portaler Jean,
ex-inspecteur d'aconage de 1^{re} classe, à la direction des communi-
cations, de la production industrielle et du travail, est nommé
inspecteur d'aconage honoraire.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour douze places de contrôleur civil stagiaire, dont
dix au Maroc et deux en Tunisie, aura lieu, à partir du 15 avril
1941, à Paris et à Lyon pour les candidats résidant, respectivement,
en zone occupée et en zone non occupée, ainsi qu'à Rabat, Alger et
Tunis.

Les inscriptions sont reçues :

1° Pour les candidats résidant en zone occupée : à la délégation
générale du Gouvernement français dans les territoires occupés (à
l'attention de M. Wolfrom), au ministère du travail, 127, rue de
Grenelle, à Paris (7°) ;

2° Pour les autres candidats : au ministère des affaires étran-
gères, sous-direction d'Afrique-Levant, hôtel du Parc, à Vichy.

Tous les renseignements utiles sur les conditions et le pro-
gramme du concours sont à la disposition des candidats tant au
ministère des affaires étrangères et à la délégation générale du
Gouvernement français dans les territoires occupés, qu'aux rési-
dences générales de France à Rabat et à Tunis (direction des affaires
politiques).

En vue de réserver les droits des prisonniers ou blessés de
guerre mis dans l'impossibilité matérielle de participer à ces épreu-
ves, une deuxième session comportant un nombre égal de places
sera organisée dès que les circonstances le permettront.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 17 FÉVRIER 1941. — *Patentes et taxe d'habitation 1940* : Casablanca-centre, 6^e émission 1940 ; Casablanca-nord, 6^e émission 1940.

LE 17 FÉVRIER 1941. — *Patentes 1940* : Casablanca-nord (domaine public maritime), 7^e émission 1940 ; contrôle civil d'El-Hajeb, 4^e émission 1940 ; contrôle civil d'Oulmès, 3^e émission 1940 ; Oujda, 8^e émission 1939 ; Port-Lyautey-banlieue, 3^e émission 1940 ; Port-Lyautey, 8^e émission 1940 ; Rabat-nord, 5^e émission 1940 ; Rabat-sud, 5^e émission 1940 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, 5^e émission 1940.

LE 17 FÉVRIER 1941. — *Limitation des bénéfices 1940* : Rabat-nord, rôle n° 5, secteur 3 ; Rabat-sud, rôle n° 5, secteur 4.

LE 17 FÉVRIER 1941. — *Terlib des indigènes (rôle supplémentaire 1940)* : bureau des affaires indigènes de Tafraoui-de-l'Ouerrha : caïdat des Oulad Kacem.

Le directeur adjoint des régies financières,
PACTON.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

CARDE-MEUBLES PUBLIC